



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Création du télécable du Dahu, sur le domaine skiable du  
Font d'Urle »  
sur la commune de Bouvante  
(Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00746  
G 2017-003931**

**Décision du 03 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00746, déposé par le département de la Drôme, reçu et considéré complet le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 5 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la construction d'un télécable d'une longueur d'environ 55 m, permettant de franchir un dénivelé d'environ 3 m et d'un débit de 1 400 personnes/heure ;
- qui implique des terrassements sur une superficie de 0,2 ha, avec le déplacement d'environ 800 m<sup>3</sup> ;
- qui nécessite un défrichage de 0,12 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43a (relative aux remontées mécaniques) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine skiable de Font d'Urle, à proximité immédiate de bâtiments de la station du Font d'Urle ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Plateaux centraux du Vercors » et de la ZNIEFF de type I « Plateau d'Ambel et Forêt de Lente », mais en dehors de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant qu'une revégétalisation des zones terrassées est prévue ;**

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la faible ampleur du projet, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **construction du télécable du Dahu, sur le domaine skiable de Font d'Urle** », sur la commune de Bouvante, dans le département de la Drôme, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00746, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, de l'autorisation de défrichement, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03